



Luxembourg, le **30 JUIL. 2020**

Eneco – Ingénieurs - Conseils
22, rue Edmond Reuter
L-5326 Contern

RECOMMANDEE
avec avis de réception

N/Réf : 96241
Dossier suivi par : Pit Steinmetz
Tél. : 247 86857
E-mail : pit.steinmetz@mev.etat.lu

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Adaptation de la délimitation du projet d'extension de la carrière et de la décharge pour déchets inertes » sur le territoire des communes de Dalheim et Mondorf-les-Bains – vérification préliminaire – décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 6 mai 2020 qui a été complétée en date du 3 juin 2020, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique est à considérer comme modification d'un projet (annexe I, point 19 et annexe IV, point 58) visé par le chapitre 1^{er}, section 1^{re} de la loi précitée.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la Gestion de l'eau, de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de l'environnement,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise pour les raisons suivantes :

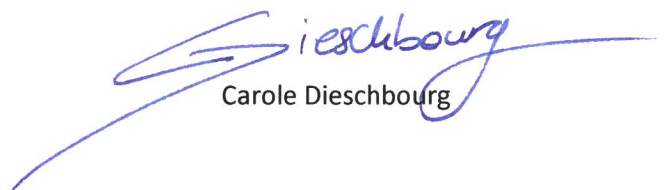
- Les modifications envisagées impliquent que les surfaces et les volumes exploités se réduisent légèrement par rapport au projet déjà soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement. Les modifications n'ont pas de répercussions sur les activités journalières considérées dans l'EIE déjà réalisée.
- Les rapprochements entre les travaux d'extraction et de remblaiement et les habitations les plus proches résultant des modifications envisagées sont minimes par rapport à la distance entre les habitations concernées et le projet.
- Les modifications envisagées permettent d'augmenter au moins partiellement la distance entre la zone humide présente entre les deux zones d'extraction et la route C.R.155 qui devra être déviée.
- En somme, les modifications envisagées ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences négatives sur l'environnement.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. gestion de l'eau, établissements classés, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site ww.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable



Carole Dieschbourg